

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 31 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Chantal MENIGOT et Myriam PISANO.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Claude SCHWANDER.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Christine DEL PIE à Jean-Claude TOURNIER, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Marie-Lise LHOMET et Frédéric ROUSSE à Josette BESSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 14 mai	Le 14 mai	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Josette BESSE est désignée.

2018-04-07 Création d'un service de fourrière automobile

Rapporteur : Monique DINET

Vu l'article R325-19 du Code de la Route stipulant que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique,

Vu l'article L325-13 du Code de la Route,

Vu l'article R325-20 stipulant la compétence en matière de fourrière automobile par le Président d'un EPCI,

Vu les articles L5210-1 et L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

I/ Réglementation :

En application de l'article L.2212-2 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, titulaire du pouvoir de police, doit prendre toutes les dispositions pour faire assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publiques, notamment la commodité de passage dans les rues, quais, places ou voies publiques ainsi que le respect des règles de stationnement ».

Cela concerne également les problèmes liés au stationnement gênant, abusif, ou dangereux des véhicules.

Le Maire peut créer une fourrière automobile qu'il peut gérer soit en régie, soit par l'externalisation (marché public ou délégation de service public).

II/ Constat :

A titre indicatif, sur les 19 communes adhérentes au service de la Police Municipale Intercommunale, depuis 2013, seules 4 communes se sont dotées d'un tel service, dont les conventions avec le prestataire ont expiré ou arrivent à terme cette année.

Depuis 2016, la Police Municipale Intercommunale connaît de réelles difficultés sur le traitement de véhicules épaves ou en stationnement gênant, sur les communes n'ayant pas créé de fourrière automobile (entre autre : MONTBOUTON, COURTELEVANT, FECHE L'EGLISE et BREBOTTE). La Police Municipale Intercommunale n'a de ce fait aucun pouvoir d'action pour placer en fourrière un véhicule, malgré sa présence sur ces communes. La consultation des communes membres pour le recours à un tel service, indique que si le besoin est réel pour certaines, il reste ponctuel pour d'autres, ce qui explique qu'à l'exception des villes de BEAUCOURT, DELLE, GRANDVILLARS et JONCHEREY, aucune commune n'a jusqu'à présent décidé de le mettre en place.

III/ Proposition :

La création et la gestion de ce service par la Communauté de Communes du Sud-Territoire semble donc être l'échelon pertinent.

Sans préjudice des pouvoirs de police attribués aux Maires, il est proposé, la création d'un service de fourrière automobile, par voie de Délégation de Service Public, à destination de l'ensemble des communes membres.

Les communes devront délibérer afin de bénéficier du service de la fourrière automobile.

Une convention établie entre les communes volontaires et la Communauté de Communes du Sud Territoire, précisera les modalités de création et de fonctionnement du service qui seront placés sous la gestion et le contrôle de la CCST, la Police Municipale Intercommunale étant le service référent.

Pour les communes non adhérentes au service de Police Municipale Intercommunale, l'organe référent reste la Gendarmerie Nationale.

Les prestations d'enlèvement des véhicules et le cas échéant de leur expertise voire de leur destruction, seront confiées à des prestataires retenus dans le cadre de marchés publics.

Afin de préciser le coût de fonctionnement, une annexe est jointe au présent rapport, mentionnant les montants liés à l'enlèvement et la mise en fourrière d'un véhicule, avec possibilité pour la Communauté de Communes du Sud Territoire d'émettre des titres de recettes, en cas de facturation à la collectivité par le prestataire lors d'un non-paiement de la fourrière automobile par un propriétaire identifié.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De créer un service de fourrière automobile à compter du 1er janvier 2019,
- De valider le projet de convention ci-joint et autoriser le Président à négocier et signer les documents afférents,
- De confier au Président la gestion administrative du service,
- D'autoriser le Président à solliciter les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres afin qu'ils valident cette décision, en vue d'une modification statutaire,
- D'affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes du Sud Territoire,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.

Annexe : Grille tarifaire et convention

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

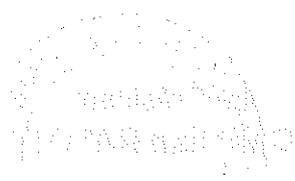
Le Président,

Et publication ou notification le 07 JUIN 2018

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT
TERRITOIRE

Le Président
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE





**Service Fourrière Automobile Intercommunale
CONVENTION COMMUNE –
Communauté de Communes du Sud Territoire**

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu l'article R325-19 du Code de la Route stipulant que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique,

Vu l'article R325-20 stipulant la compétence en matière de fourrière automobile

Vu l'article L325-13 du Code de la Route,

Vu les articles L5210-1 et L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

Par délibération N° : 2018..... du 31 mai 2018, la Communauté de Communes du Sud Territoire a créé un service de fourrière automobile intercommunal.

La fourrière intervient dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport et la garde des véhicules.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la gestion du service, l'engagement dans la durée des partenaires, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun comme de son évolution.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par son Président,
Mr Christian RAYOT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire
en date du 31 mai 2018.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une part,

Et :

La commune de , représentée par son Maire,
Madame/Monsieur agissant en vertu de la délibération
du conseil municipal prise par son conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

En application des articles R325-19 et R325-20 du code de la route, le Maire de la
commune de..... a décidé – par délibération de son conseil municipal en date du - de
confier la création et la gestion du service fourrière automobile à la Communauté de
Communes du Sud Territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

SUR LES COMMUNES ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Étant entendu que la commune reste seule compétente notamment en matière de pouvoir
de police, la Police Municipale Intercommunale gère le service de fourrière automobile dans
l'intérêt de la commune et en toute indépendance par rapport à ses autres activités.

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le
Maire, autorité compétente et le service de Police Municipale Intercommunale de la
Communauté de Communes, dans le cadre de la création d'une fourrière automobile par
voie de délégation de service public.

SUR LES COMMUNES NON ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Pour les communes conventionnées à la fourrière automobile, mais non adhérentes au
service de Police Municipale Intercommunale, l'organe référent demeure la Gendarmerie
Nationale.

Article 2 : Champs d'application



La présente convention s'applique à toutes les demandes de mise en fourrière de véhicules conformément aux procédures découlant du code de la route.

Les prestations d'enlèvement des véhicules et le cas échéant de leur expertise voire de leur destruction, seront confiées à des prestataires retenus dans le cadre de marchés publics.

La convention porte sur l'ensemble des actes de la procédure.

Article 3 : Domaine d'application

SUR LES COMMUNES ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

L'enlèvement des véhicules particuliers et de tous véhicules y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la Police Municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du Code de la Route).

Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article 2212-2 (pouvoirs généraux), article 2213-1 (police de la circulation et du stationnement).

Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 et suivants, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 417-11, R 417-12, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

La Police Municipale Intercommunale agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui. Il informe régulièrement la commune de toute démarche engagée au cours de l'instruction du dossier.

SUR LES COMMUNES NON ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Pour les communes conventionnées à la fourrière automobile, mais non adhérentes au service de Police Municipale Intercommunale, la demande d'enlèvement de véhicules est formulée à la Gendarmerie Nationale, organe compétent, dans ce domaine, à effectuer l'ensemble des démarches administratives sur le ressort de sa circonscription.

Article 4 : Modalité

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave).
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation).
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires.
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires .
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage.
- Caravanes et campings cars .
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

SUR LES COMMUNES ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale Intercommunale qui suit le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.

Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles : R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route.

A savoir :

- Établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

SUR LES COMMUNES NON ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Le Maire s'adresse à la Gendarmerie Nationale territorialement compétente.

La Gendarmerie Nationale effectue les démarches administratives conformément à la réglementation et aux pratiques intrinsèques.

Article 5 : Distribution des tâches annexes

SUR LES COMMUNES ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Classement Archivage :

Les dossiers se rapportant aux mises en fourrières des véhicules sont classés et archivés :

- par le service de Police Municipale intercommunale pendant la durée de la procédure et jusqu'à épuisement du délai de recours,

- par le siège administratif de la Communauté de Communes du Sud Territoire, à la suite.

Établissement des statistiques :

La Police Municipale Intercommunale assure à la commune la fourniture des renseignements d'ordre « statistiques » qu'elle établit lors des commissions de police.

SUR LES COMMUNES NON ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

La Gendarmerie Nationale procède conformément à son organisation interne. Seules les procédures concernées par un recouvrement feront l'objet d'un suivi par la Police Municipale Intercommunale qui se chargera de récupérer les dossiers.

Article 6 : Modalités de recours / Contentieux

SUR LES COMMUNES ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Il ne pourra être fait aucun recours auprès de la Communauté de Communes quant aux décisions prises, les autorisations étant strictement faites sous la responsabilité du Maire et soumises à sa signature ou celle de son représentant.

A la demande du Maire, la Police Municipale Intercommunale peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

SUR LES COMMUNES NON ADHERENTES A LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Pour les communes conventionnées à la fourrière automobile, mais non adhérentes au service de Police Municipale Intercommunale, l'organe référent demeure la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Dispositions financières

Le service de fourrière automobile est rendu à titre gratuit au profit des communes membres et conventionnées. (voir annexe)

La Communauté de Communes prend en charge l'ensemble des coûts d'investissements relatifs à la création du service.

La Communauté de Communes prend en charge l'ensemble des coûts de fonctionnement relatifs à l'exercice des missions liées au service de la fourrière automobile en référence à la présente convention.

Le fonctionnement tient compte de toute évolution réglementaire ou administrative entraînant des investissements supplémentaires.

La Communauté de Communes assure le recrutement et la responsabilité de gestion administrative des personnels affectés.

La Communauté de Communes se réserve toutefois le droit de revenir sur cette décision par voie d'avenant à la convention en cas d'évolution législative, réglementaire ou fiscale mettant en péril l'équilibre budgétaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou du service.



Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention s'applique à partir du ou au 1er jour du mois qui suit sa publication.

Elle est accompagnée d'une délibération concordante de la Commune.

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire en concertation avec les communes adhérentes. Les modifications s'appliqueront à l'ensemble des communes faisant appel au service.

La révision financière de partage des charges du service, par voie dérogatoire aux principes généraux révisables de la convention, est applicable par simple avenant à la convention selon l'article afférent aux conditions financières de la présente convention.

En cas de rejet de l'avenant proposé à l'initiative de la Communauté de Communes, celui-ci est suspensif des services rendus à la commune à travers la dite convention à compter d'un délai de trois mois suivant la notification par courrier simple de la demande d'approbation de l'avenant. A défaut de décision notifiée dans ce même délai de trois mois, la décision de la commune sera réputée favorable.

En référence aux incidences institutionnelles, de gestion des personnels affectés et financières du service, la présente convention est signée pour un délai de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale incompressible à chaque date anniversaire triennale de signature.

Toute demande de résiliation sera soumise au vote concordant de la Communauté de Communes et de la Commune. La demande devra être produite au moins 1 an avant la date anniversaire de signature ou de renouvellement de la convention par notification de la délibération par lettre recommandée avec AR.

En cas de retrait d'une commune du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

En cas de dépenses particulières exercées pour l'exercice de la mission au titre du mandat donné par la Commune et non amorti, la Communauté de Communes se réserve le droit de mandater à la Commune sortante la prise en charges de tout ou partie des dépenses alors engagées et non couvertes du fait du départ de la Commune.

Fait à, le

En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
du Sud Territoire,

Pour la Commune de

NOTE DE CALCUL DU COUT DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Dans le cadre de la création du service fourrière automobile et de sa gestion administrative et financière par la Communauté de Communes du Sud-Territoire, une simulation du coût annuel est annexée.

Sur l'année 2016, 21 véhicules ont fait l'objet d'une mise en fourrière à la demande des communes de BEAUCOURT, DELLE, GRANDVILLARS et JONCHEREY, dont une Délégation de Service Public a été prise avec un prestataire privé, les établissements JOSSERON DEPANNAGE sis à ROPPE (90).

Sur ces **21 fourrières, 8 propriétaires** de véhicules n'ont pas donné suite à cette procédure. Face à cette situation, le prestataire serait en droit de facturer **8 enlèvements** de véhicules (116,81 euros H.T / véhicule), **8 expertises** (61 euros HT / véhicule) et des **frais d'immobilisation matérielle** (7,60 euros HT / véhicule) et les **10 premiers jours de gardiennage** avant l'expertise (6,23 euros HT / jour).

Soit un coût global HT annuel : 1982 euros HT.

Sur l'année 2017, le cout global HT annuel s'élève à 1486 euros HT pour 6 fourrières automobiles.

Les coûts de mise en fourrière ont été augmentés récemment, passant au **tarif de 117,50 euros** (au lieu de 116,81 euros)

Sur la base de ces calculs, 3 cas peuvent se présenter :

1/ Le propriétaire récupère son véhicule auprès du fourrieriste :

La facture est réglée par le propriétaire auprès du fourrieriste directement. Aucune prise en charge par l'EPCI.

2/ Le propriétaire est inconnu ou introuvable :

La facture est réglée par l'EPCI auprès du fourrieriste, sur une base d'un forfait correspondant à 117,50 euros (mise en fourrière)

61 euros (expertise)

62,3 euros (6,23 X 10 jours de garde non compressibles)

TOTAL : 240,80 euros (pour 1 véhicule)

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180531-2018_04_07-DE

3/ Le propriétaire est connu mais ne récupère pas son véhicule :

La facture est réglée par l'EPCI auprès du fourrieriste, sur une base d'un forfait correspondant à 117,50 euros (mise en fourrière)

61 euros (expertise)

62,3 euros (6,23 X 10 jours de garde non compressibles)

TOTAL : 240,80 euros (pour 1 véhicule)

A l'issue, l'EPCI se retourne contre le propriétaire connu, suite aux démarches de recherches accomplies par le service de la Police Municipale Intercommunale.

L'émission d'un titre de recettes permettrait de recouvrer les frais engagés dans cette situation et par conséquent de limiter les frais liés à cette gestion.

La somme qui pourrait être réclamée équivaut à :

117,50 euros (mise en fourrière)

61 euros (expertise)

186,90 euros (6,23 X 30 jours de garde)

TOTAL : 365,40 euros auxquels se rajoute dans ce cas précis, les frais de destruction qui sont propres à chaque prestataire. (environ 60 euros)

Le surplus perçu serait de 124,60 euros + éventuellement 60 euros de destruction, ce qui permettrait, par ce principe, de limiter les frais liés à la fourrière.

Le choix de proposer ce service gracieux à l'ensemble des communes, pourrait s'articuler autour de ce mode de fonctionnement qui sera précisé dans la convention de délégation de service public.